

Direction Générale des Services  
GB/TM/Ch.M

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°202326

---

### Portant réglementation du commerce ambulant sur les plages de la Commune (Annule et remplace l'Arrêté Municipal n°202223 du 23 février 2022)

---

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code du commerce, et notamment ses articles L.442-11, R.123-208-1 et suivants, et A.123-80-1 et suivants,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles 446-1 et suivants,

**Vu** la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes,

**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

**Considérant** qu'il appartient au maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, la vente de marchandises par des commerçants ambulants ; que, dans cette perspective, il appartient seulement aux maires, en vue de remédier aux inconvénients pouvant résulter, en certains cas, pour la circulation et l'ordre public, de l'exercice de cette profession, de prendre les mesures nécessaires pour assurer notamment le libre passage sur les plages et dans les voies publiques,

**Considérant** que la saison estivale voit le développement anarchique des vendeurs ambulants sur les plages, lesquels diversifient leur proposition de produits alimentaires, de boissons ou articles divers, et se livrent à un démarchage effréné par cris et racolage qui troublent la tranquillité publique,

**Considérant** l'exiguïté et la dangerosité afférant à l'accès des plages naturelles de La Fossette, Aiguebelle, Jean Blanc, l'Eléphant et le Layet compte-tenu de leur faible superficie, de leur étroitesse et de la présence de nombreuses marches et de dénivelés importants.

**Considérant** l'affluence exceptionnelle de touristes dans la commune pendant la saison touristique, la population passant de 6048 habitants en période hivernale à 100 000 habitants journaliers.

**Considérant** l'importante fréquentation des plages pendant la saison estivale, tant par les touristes que les habitants de la commune du Lavandou, l'encombrement qui en résulte, ceci engendrant des difficultés pour les déplacements et des risques pour la sécurité publique,

**Considérant** que les conditions climatiques, pendant la saison estivale, et notamment les températures élevées, imposent qu'un soin tout particulier soit accordé au respect de la chaîne du froid et aux normes sanitaires, dans un but de protection de la salubrité publique,

**Considérant** que la Commune ne peut pas connaître à l'avance les décisions prises par le Gouvernement contre la Covid-19,

**Considérant** qu'il y a ainsi lieu à réglementer la vente ambulante sur les plages de la commune du Lavandou,

## ARRÊTE

**Article 1** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°202223 du 23 février 2022.

**Article 2** : le terme de « vente ambulante » s'entend, aux termes du présent arrêt, comme toute activité commerciale :

- consistant à mettre en vente et/ou à exposer en vue de mettre en vente des denrées alimentaires, des boissons, ainsi que toute marchandise diverse,
- s'exerçant en circulant sur l'espace public en quête d'acheteur, et ne s'arrêtant que le temps strictement nécessaire à la conclusion d'une transaction commerciale.

**Article 3** : pendant la période du 3 juillet au 17 septembre inclus, et ce sept jours sur sept :

La vente ambulante est autorisée sur le territoire de la commune du Lavandou sur les plages naturelles de l'Anglade, Centre-Ville, Saint Clair, Cavalière et Pramouquier, à raison de deux vendeurs maximum par plage et uniquement de 11h à 18h.

La vente ambulante est soumise à la délivrance d'une autorisation par le Maire, dont les conditions d'obtention sont détaillées à l'article 4.

Toute forme de vente ambulante est interdite sur les plages naturelles du Layet, La Fossette, Jean Blanc, Aiguebelle et l'Eléphant.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa 3 est consentie à titre gratuit et personnel. La sous-traitance est strictement interdite, seuls les vendeurs détenteurs de l'autorisation et leurs salariés seront autorisés à exercer l'activité de vente ambulante sur les plages.

Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels de troupe, sonorisations et tous bruits intempestifs, destinés à appeler la clientèle, sont strictement interdits.

Les vendeurs s'engagent à ne pas s'arrêter ou vendre leurs produits devant les établissements de plage, ceci afin d'éviter des attroupements dans des zones où la circulation est restreinte, eu égard aux impératifs de distanciation sociale et de maintien des bonnes conditions de circulation sur le domaine public.

Les vendeurs ambulants devront obligatoirement être en possession des documents suivants :

- une pièce d'identité,
- l'arrêté portant autorisation individuelle d'exercer l'activité de commerce ambulante sur les plages de la commune du Lavandou,
- une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante, sauf si le vendeur en est dispensé,
- une attestation d'emploi pour les vendeurs salariés.

**Article 4** : la délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article 3 s'effectue comme suit :

Les vendeurs ambulants devront adresser un dossier de demande comprenant :

- une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante. Si le vendeur en est dispensé, il devra en faire mention et indiquer le motif de dispense,
- une attestation du dépôt de la déclaration de manipulation de denrées d'origine animale, lorsque l'activité est concernée par cette obligation,
- une attestation de formation à l'hygiène alimentaire,
- un extrait de l'immatriculation au RCS,
- le contrat de travail des vendeurs ambulants s'il y a lieu,
- une attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité,
- une attestation de l'URSSAF précisant que le candidat est à jour de ses cotisations,
- une description du matériel utilisé, des produits vendus et des procédés mis en place. Cette description devra, notamment, comporter une ou plusieurs photographies du chariot, ainsi que des précisions sur le respect des règles sanitaires, et notamment du maintien de la chaîne de froid lorsqu'il y a lieu, ainsi que les mesures prises en matière de lutte contre la Covid-19 en fonction de l'évolution des conditions sanitaires.
- L'indication du nombre d'autorisations demandées par plage.

Ces dossiers rédigés en langue Française devront être envoyés **entre le 3 avril et le 26 mai 2023 à 17h** par pli RAR en Mairie du Lavandou, Direction Générale des Services, place Ernest Reyer, 83980 LE LAVANDOU ou déposés contre récépissé à la Direction Générale des services.



Service chargé de la réception des plis : Secrétariat de la Direction Générale des Services (2ème étage), horaires d'ouverture du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les dépôts dématérialisés ne sont pas autorisés.

Les dossiers seront envoyés en RAR sous double-enveloppe fermée ou remise en main propre contre récépissé sous enveloppe fermée. Un dossier par plage devra être déposé.

L'enveloppe fermée devra obligatoirement porter la mention « vente ambulante sur les plages de la commune du Lavandou - candidature pour la plage naturelle de « *mentionner le nom de la plage demandée* » - NE PAS OUVRIR.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après les dates fixées dans l'article 4 ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas analysés par la commission de Délégation de Service Public. Les dossiers seront renvoyés à leur auteur.

Les dossiers seront étudiés par la commission de Délégation de Service Public qui effectuera une sélection entre les demandeurs selon les critères suivants :

- la transmission de l'ensemble des documents visés ci-dessus,
- le respect des règles sanitaires s'appliquant à l'activité concernée,
- le respect des mesures de lutte contre la Covid-19 suivant les mesures de protection mises en place par le Gouvernement et la Municipalité.
- le respect de la réglementation lors de l'année précédente, lorsque le vendeur ambulant a déjà exercé son activité sur les plages de la commune du Lavandou.

Si, à l'issue de cette sélection, le nombre de demandes est strictement égal au nombre d'autorisations à pourvoir, les autorisations seront attribuées à chaque demandeur.

En revanche, si le nombre de demandeurs respectant les conditions mentionnées ci-dessus dépassait le nombre d'autorisations disponibles, alors les vendeurs seront répartis entre chaque plage par tirage au sort effectué par la commission ci-avant désigné.

Ce tirage au sort s'effectuera plage par plage.

Si un demandeur n'a pas sollicité d'autorisation pour une plage, alors il ne participera pas au tirage au sort pour celle-ci. Lorsqu'un vendeur est tiré au sort pour une plage, sa participation au tirage au sort reste maintenue pour toutes les autres plages pour lesquelles il a sollicité une autorisation.

**Article 5** : les vendeurs ambulants devront respecter les normes sanitaires s'appliquant à leur activité.

**Article 6 :** les vendeurs ambulants devront obligatoirement instaurer des protections sanitaires pour lutter contre la diffusion du Covid-19 suivant les conditions sanitaires applicables entre le 3 juillet et le 17 septembre 2023 et limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population. A cet effet, les vendeurs ambulants devront obligatoirement porter un masque, des gants, ou utiliser du gel hydroalcoolique avant et après chaque vente, porter un tee-shirt et faire respecter une distanciation d'un mètre minimum entre chaque client.

**Selon les normes AFNOR en vigueur, le personnel dédié à la surveillance de la baignade portera une tenue clairement identifiable. Les couleurs dominantes seront le jaune pour la partie haute (tee-shirt) et le rouge pour la partie basse (short). Les vendeurs ambulants devront obligatoirement porter une tenue différente du personnel affecté sur les postes de secours.**

**Article 7 :** toutes prescriptions légales règlementant le libre passage dans les lieux publics et sur les chaussées, notamment en matière de stationnement, non-contraires aux présentes, sont et demeurent applicables.

**Article 8 :** la vente ambulante effectuée en méconnaissance du présent arrêté fera l'objet d'un relevé d'infraction conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5 rue Racine, CS 40510, 83041 TOULON Cedex 9 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, les services de la Police Municipale, Madame l'inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 3 février 2023

Le Maire  
Gil Bernardi

